

Deux nouvelles aides à l'embauche pour les TPE

Juillet 2015

## LES TPE BÉNÉFICIENT DE DEUX NOUVELLES AIDES À L'EMBAUCHE

Décrets 2015-806 du 03-07-2015 : JO 4 et 2015-773 du 29-6-2015 : JO 30

**Les TPE bénéficient de deux nouvelles aides, l'une réservée à celle recrutant leur premier salarié à compter du 09 juin 2015, l'autre ouverte aux entreprises de moins de 11 salariés embauchant un apprenti mineur à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015.**

### EMBAUCHE DU PREMIER SALARIÉ

Une aide pouvant aller jusqu'à 4.000 euros pour l'embauche du premier salarié à compter du 3 juillet 2015.

Cette aide à l'embauche est créée au bénéfice des très petites entreprises. C'est une aide transitoire, mise en place pour une période d'un an.

#### Les entreprises concernées :

**Peuvent bénéficier d'une aide financière les entreprises n'appartenant ni à un groupe de sociétés, ni à un groupe d'entreprises de dimension communautaire et qui embauchent leur premier salarié.** Les particuliers employeurs sont exclus du dispositif.

#### Les embauches visées

Pour bénéficier de l'aide financière, l'entreprise doit remplir les critères cumulatifs suivants :

- elle doit embaucher un salarié en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée de plus de 12 mois ;
- la date d'effet de ce contrat doit être comprise entre le 9 juin 2015 et le 8 juin 2016 ;
- l'entreprise ne doit pas avoir été liée, dans les 12 mois précédant l'embauche, à un salarié par un contrat de travail poursuivi au-delà de la période d'essai.

Si ce premier contrat de travail est rompu au cours de la période d'essai ou, au-delà, pour démission, départ ou mise à la retraite, faute grave ou lourde, inaptitude physique ou décès, l'employeur

qui conclut un nouveau contrat de travail peut continuer à bénéficier de l'aide, dans la limite du montant indiqué ci-après.

#### Le montant de l'aide

**L'aide de 4.000 € est versée par tranches de 500 €, à l'échéance de chaque trimestre d'exécution du contrat de travail sur une durée totale maximum de 8 trimestres.** Le montant est proratisé si le salarié est à temps partiel. Le montant d'aide dû au titre des premier et dernier mois d'exécution du contrat est versé au prorata des jours de travail exécutés et attestés par l'employeur.

L'aide **ne peut se cumuler** avec aucune autre aide à l'insertion, à l'accès ou au retour à l'emploi. Par exemple, si le salarié est embauché en contrat d'apprentissage, l'entreprise doit opter entre les aides liées à ce contrat (notamment la nouvelle aide forfaitaire à l'embauche, voir La Quotidienne du 3 juillet 2015) et l'aide à la première embauche.

L'aide **se cumule, en revanche**, avec la réduction générale de cotisations (réduction Fillon).

#### Formalités et contrôle

L'aide est gérée par l'Agence de services et de paiement. L'employeur adresse à cette dernière une demande d'aide dans un délai de 6 mois après l'embauche.

L'employeur doit, avant l'échéance de chaque trimestre, adresser à l'Agence de services et de paiement une attestation justifiant de la présence du salarié. L'envoi de cette attestation se fait par un service dématérialisé, dans des conditions fixées par un arrêté à paraître. Tout retard dans l'envoi de l'attestation fait perdre le bénéfice de l'aide.

Cette attestation précise, le cas échéant, les périodes d'absence du salarié sans maintien de sa rémunération (par exemple, un congé sans solde). L'aide ne peut pas être perçue pour ces périodes.

L'Agence de services et de paiement peut procéder à des contrôles. Le versement de l'aide est interrompu si l'employeur ne s'y soumet pas. Il doit en outre rembourser l'aide obtenue par fraude ou fausse déclaration.

## EMBAUCHE D'UN JEUNE APPRENTI

### Les entreprises visées

**Il s'agit des entreprises de moins de 11 salariés.** L'effectif est apprécié au titre de l'année civile précédant la date de conclusion du contrat d'apprentissage, tous établissements confondus, en fonction de la moyenne des effectifs déterminés chaque mois sur l'année considérée.

Si l'entreprise a été créée entre le 1er janvier et le 30 juin 2015, l'effectif est apprécié à la date de création.

Cette nouvelle aide peut se cumuler avec la prime à l'apprentissage (C. trav. art. L 6243-1), et l'aide au recrutement d'apprentis (C. trav. art. L 6243-1-1), en cas d'embauche d'un premier apprenti ou de recrutement d'un nouvel apprenti.

Ces deux aides d'un montant minimal de 1 000 € sont versées par la région. Un simulateur de calcul proposé sur le portail de l'alternance (<https://goo.gl/NEDqW>) permet d'estimer le montant de la rémunération de l'apprenti et des aides dont peut bénéficier l'employeur.

### Les jeunes concernés

**L'apprenti doit être âgé de moins de 18 ans** à la date de conclusion du contrat d'apprentissage. Le contrat doit être enregistré dans les conditions prévues par les articles L 6224-1 et R 6224-1 et suivants du Code du travail.

L'aide n'est pas due si le contrat est rompu pendant les 2 premiers mois de son exécution en application de l'article L 6222-18 du Code du travail.

L'aide est attribuée pour le recrutement en contrat d'apprentissage effectué à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015.

### Le montant de l'aide

**L'aide forfaitaire d'un montant total de 4 400 €** est attribuée pendant la première année d'exécution du contrat d'apprentissage, à raison de 1 100 € à la fin de chaque période de 3 mois.

En cas d'interruption du contrat au cours de l'une de ces périodes, l'aide est versée au prorata des jours d'exécution du contrat attestés par l'employeur.

### Les modalités de versement

L'employeur doit effectuer la demande d'aide sur le portail de l'alternance (<https://goo.gl/NEDqW>), après enregistrement du

contrat d'apprentissage, et dans les 6 mois suivant la date de début d'exécution. Les informations sont ensuite transmises à l'Agence de service et de paiement (ASP).

Le versement intervient au vu de ces informations et d'une attestation dématérialisée justifiant l'exécution du contrat, dans des conditions qui seront précisées par arrêté.

Le défaut de transmission de l'attestation dans un délai de 6 mois suivant l'échéance de chaque période de 3 mois entraîne le non versement de l'aide.

**Il est important de vérifier si ces aides sont applicables pour vous et si vous pouvez en bénéficier.**

**Contactez-nous pour un diagnostic personnalisé !**